



Assemblée générale

Distr. générale
10 janvier 2001

Original: français

Cinquante-cinquième session

Points 39 et 114 de l'ordre du jour

Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies

Questions relatives aux droits de l'homme

Lettre datée du 22 novembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte de la Déclaration de Bamako à l'issue du Symposium sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, tenu à Bamako du 1er au 3 novembre 2000 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 39 et 114 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Moctar **Ouane**

Annexe à la lettre du 22 novembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies

Déclaration de Bamako

Nous, ministres et chefs de délégation des États et gouvernements des pays ayant le français en partage, réunis à Bamako pour le Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone,

Nous fondant sur les dispositions de la Charte de la francophonie, qui consacrent comme objectifs prioritaires l'aide à l'instauration et au développement de la démocratie, la prévention des conflits et le soutien à l'État de droit et aux droits de l'homme,

Rappelant l'attachement de la francophonie à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux chartes régionales, ainsi que les engagements des Sommets de Dakar (1989), de Chaillot (1991), de Maurice (1993), de Cotonou (1995), de Hanoi (1997) et de Moncton (1999),

Inscrivant notre action dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme (1995-2004),

Considérant l'action d'accompagnement des processus démocratiques menée par la francophonie ces 10 dernières années,

Soucieux de progresser vers la démocratie par le développement économique et social et une juste répartition des ressources nationales pour un accès égal à l'éducation, à la formation, à la santé et à l'emploi,

Souhaitant répondre à l'objectif fixé au Sommet de Moncton, de tenir un symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, pour approfondir la concertation et la coopération en faveur de l'État de droit et de la culture démocratique, et d'engager ainsi une étape nouvelle dans le dialogue des États et gouvernements des pays ayant le français en partage, pour mieux faire ressortir les axes principaux tant de leur expérience récente que de leur spécificité,

1. Constatons :

Que le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, au cours de ces 10 dernières années, comporte des acquis indéniables : consécration constitutionnelle des droits de l'homme, mise en place des institutions de la démocratie et de l'État de droit, existence de contre-pouvoirs, progrès dans l'instauration du multipartisme dans nombre de pays francophones et dans la tenue d'élections libres, fiables et transparentes, contribution de l'opposition au fonctionnement de la démocratie, promotion de la démocratie locale par la décentralisation;

Que ce bilan présente, aussi, des insuffisances et des échecs : récurrence de conflits, interruption de processus démocratiques, génocide et massacres, violations graves des droits de l'homme, persistance de comportements freinant le développement d'une culture démocratique, manque d'indépendance de certaines institutions

et contraintes de nature économique, financière et sociale, suscitant la désaffection du citoyen à l'égard du fait démocratique;

2. Confirmons notre adhésion aux principes fondamentaux suivants :

1. La démocratie, système de valeurs universelles, est fondée sur la reconnaissance du caractère inaliénable de la dignité et de l'égle valeur de tous les êtres humains; chacun a le droit d'influer sur la vie sociale, professionnelle et politique et de bénéficier du droit au développement;

2. L'État de droit, qui implique la soumission de l'ensemble des institutions à la loi, la séparation des pouvoirs, le libre exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'égalité devant la loi des citoyens, femmes et hommes, représente autant d'éléments constitutifs du régime démocratique;

3. La démocratie exige, en particulier, la tenue, à intervalles réguliers, d'élections libres, fiables et transparentes, fondées sur le respect et l'exercice, sans aucun empêchement ni aucune discrimination, du droit à la liberté et à l'intégrité physique de tout électeur et de tout candidat, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment par voie de presse et autre moyen de communication, de la liberté de réunion et de manifestation, et de la liberté d'association;

4. La démocratie est incompatible avec toute modification substantielle du régime électoral introduite de façon arbitraire ou subreptice, un délai raisonnable devant toujours séparer l'adoption de la modification de son entrée en vigueur;

5. La démocratie suppose l'existence de partis politiques égaux en droits, libres de s'organiser et de s'exprimer, pour autant que leur programme et leurs actions ne remettent pas en cause les valeurs fondamentales de la démocratie et des droits de l'homme. Ainsi, la démocratie va de pair avec le multipartisme. Elle doit assurer à l'opposition un statut clairement défini, exclusif de tout ostracisme¹;

6. La démocratie requiert la pratique du dialogue à tous les niveaux aussi bien entre les citoyens, entre les partenaires sociaux, entre les partis politiques, qu'entre l'État et la société civile. La démocratie implique la participation des citoyens à la vie politique et leur permet d'exercer leur droit de contrôle;

3. Proclamons :

1. Que francophonie et démocratie sont indissociables : il ne saurait y avoir d'approfondissement du projet francophone sans une progression constante vers la démocratie et son incarnation dans les faits; c'est pourquoi la francophonie fait de l'engagement démocratique une priorité qui doit se traduire par des propositions et des réalisations concrètes;

2. Que, pour la francophonie, il n'y a pas de mode d'organisation unique de la démocratie et que, dans le respect des principes universels, les formes d'expression de la démocratie doivent s'inscrire dans les réalités et spécificités historiques, culturelles et sociales de chaque peuple;

¹ Réserve du Viet Nam et du Laos sur l'article 2 5) – Motif : la démocratie et le multipartisme sont deux notions différentes et ne peuvent s'identifier. La démocratie est une finalité alors que le multipartisme n'est qu'un chemin. Le chemin pour y parvenir décidé par chaque pays doit être défini par son peuple en fonction de ses spécificités culturelles, historiques, économiques et sociales.

3. Que la démocratie, cadre politique de l'État de droit et de la protection des droits de l'homme, est le régime qui favorise le mieux la stabilité à long terme et la sécurité juridique; par le climat de liberté qu'elle suscite, la démocratie crée aussi les conditions d'une mobilisation librement acceptée par la population pour le développement; la démocratie et le développement son indissociables : ce sont là les facteurs d'une paix durable;
4. Que la démocratie, pour les citoyens – y compris, parmi eux, les plus pauvres et les plus défavorisés – se juge, avant tout, à l'aune du respect scrupuleux et de la pleine jouissance de tous leurs droits, civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, assortis de mécanismes de garanties. Il s'agit là de conditions essentielles à leur adhésion aux institutions et à leur motivation à devenir des acteurs à part entière de la vie politique et sociale;
5. Que, pour préserver la démocratie, la francophonie condamne les coups d'État et toute autre prise de pouvoir par la violence, les armes ou quelque autre moyen illégal;
6. Que, pour consolider la démocratie, l'action de la francophonie doit reposer sur une coopération internationale qui s'inspire des pratiques et des expériences positives de chaque État et gouvernement membre;
7. Que les principes démocratiques, dans toutes leurs dimensions, politique, économique, sociale, culturelle et juridique, doivent également imprégner les relations internationales;

4. Prenons les engagements suivants :

A. Pour la consolidation de l'État de droit

1. Renforcer les capacités des institutions de l'État de droit, classiques ou nouvelles, et oeuvrer en vue de les faire bénéficier de toute l'indépendance nécessaire à l'exercice impartial de leur mission;
2. Encourager le renouveau de l'institution parlementaire, en facilitant matériellement le travail des élus, en veillant au respect de leurs immunités et en favorisant leur formation;
3. Assurer l'indépendance de la magistrature, la liberté du barreau et la promotion d'une justice efficace et accessible, garante de l'État de droit, conformément à la Déclaration et au Plan d'action décennal du Caire adoptés par la troisième Conférence des ministres francophones de la justice;
4. Mettre en oeuvre le principe de transparence comme règle de fonctionnement des institutions;
5. Généraliser et accroître la portée du contrôle, par des instances impartiales, sur tous les organes et institutions, ainsi que sur tous les établissements, publics ou privés, maniant des fonds publics;
6. Soutenir l'action des institutions mises en place dans le cadre de l'intégration et de la coopération régionales, de manière à faire émerger, à ce niveau, une conscience citoyenne tournée vers le développement, le progrès et la solidarité;

B. Pour la tenue d'élections libres, fiables et transparentes

7. S'attacher au renforcement des capacités nationales de l'ensemble des acteurs et des structures impliqués dans le processus électoral, en mettant l'accent sur l'établissement d'un état civil et de listes électorales fiables;
8. S'assurer que l'organisation des élections, depuis les opérations préparatoires et la campagne électorale jusqu'au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats, y inclus, le cas échéant, le contentieux, s'effectue dans une transparence totale et relève de la compétence d'organes crédibles dont l'indépendance est reconnue par tous;
9. Garantir la pleine participation des citoyens au scrutin, ainsi que le traitement égal des candidats tout au long des opérations électorales;
10. Impliquer l'ensemble des partis politiques légalement constitués, tant de la majorité que de l'opposition, à toutes les étapes du processus électoral, dans le respect des principes démocratiques consacrés par les textes fondamentaux et les institutions, et leur permettre de bénéficier de financements du budget de l'État;
11. Prendre les mesures nécessaires pour s'orienter vers un financement national, sur fonds publics, des élections;
12. Se soumettre aux résultats d'élections libres, fiables et transparents;

C. Pour une vie politique apaisée

13. Faire en sorte que les textes fondamentaux régissant la vie démocratique résultent d'un large consensus national, tout en étant conformes aux normes internationales, et soient l'objet d'une adaptation et d'une évaluation régulières;
14. Faire participer tous les partis politiques, tant de l'opposition que de la majorité, à la vie politique nationale, régionale et locale, conformément à la légalité, de manière à régler pacifiquement les conflits d'intérêts;
15. Favoriser la participation des citoyens à la vie publique en progressant dans la mise en place d'une démocratie locale, condition essentielle de l'approfondissement de la démocratie;
16. Prévenir et, le cas échéant, régler de manière pacifique les contentieux et les tensions entre groupes politiques et sociaux, en recherchant tout mécanisme et dispositif appropriés, comme l'aménagement d'un statut pour les anciens hauts dirigeants, sans préjudice de leur responsabilité pénale selon les normes nationales et internationales;
17. Reconnaître la place et faciliter l'implication constante de la société civile, y compris les ONG, les médias, les autorités morales traditionnelles, pour leur permettre d'exercer, dans l'intérêt collectif, leur rôle d'acteurs d'une vie politique équilibrée;
18. Veiller au respect effectif de la liberté de la presse et assurer l'accès équitable des différentes forces politiques aux médias publics et privés, écrits et audiovisuels, selon un mode de régulation conforme aux principes démocratiques;

D. Pour la promotion d'une culture démocratique intériorisée et le plein respect des droits de l'homme

19. Développer l'esprit de tolérance et promouvoir la culture démocratique dans toutes ses dimensions, afin de sensibiliser, par l'éducation et la formation, les responsables publics, l'ensemble des acteurs de la vie politique et tous les citoyens aux exigences éthiques de la démocratie et des droits de l'homme;

20. Favoriser, à cet effet, l'émergence de nouveaux partenariats entre initiatives publiques et privées, mobilisant tous les acteurs engagés pour la démocratie et les droits de l'homme;

21. Ratifier les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, honorer et parfaire les engagements ainsi contractés, s'assurer de leur pleine mise en oeuvre et former tous ceux qui sont chargés de leur application effective;

22. Adopter en particulier, afin de lutter contre l'impunité, toutes les mesures permettant de poursuivre et sanctionner les auteurs de violations graves des droits de l'homme, telles que prévues par plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux, dont le Statut de Rome portant création d'une Cour pénale internationale; appeler à sa ratification rapide par le plus grand nombre;

23. Créer, généraliser et renforcer les institutions nationales, consultatives ou non, de promotion des droits de l'homme et soutenir la création dans les administrations nationales de structures consacrées aux droits de l'homme, ainsi que l'action des défenseurs des droits de l'homme;

24. Prendre les mesures appropriées afin d'accorder le bénéfice aux membres des groupes minoritaires, qu'ils soient ethniques, philosophiques, religieux ou linguistiques, de la liberté de pratiquer ou non une religion, du droit de parler leur langue et d'avoir une vie culturelle propre;

25. Veiller au respect de la dignité des personnes immigrées et à l'application des dispositions pertinentes contenues dans les instruments internationaux les concernant.

À ces fins, et dans un souci de partenariat rénové, nous entendons :

Intensifier la coopération entre l'OIF et les organisations internationales et régionales, développer la concertation en vue de la démocratisation des relations internationales, et soutenir, dans ce cadre, les initiatives qui visent à promouvoir la démocratie;

Renforcer le mécanisme de concertation et de dialogue permanents avec les OING reconnues par la francophonie, particulièrement avec celles qui poursuivent les mêmes objectifs dans les domaines de la démocratie et des droits de l'homme;

5. Décidons de recommander la mise en oeuvre des procédures ci-après pour le suivi des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone :

1. Le Secrétaire général se tient informé en permanence de la situation de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, en s'appuyant notamment sur la Délégation à la démocratie et aux droits de l'homme, chargée de

l'observation du respect de la démocratie et des droits de l'homme dans les pays membres de la francophonie;

Une évaluation permanente des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone sera conduite, à des fins de prévention, dans le cadre de l'Organisation internationale de la francophonie, sur la base des principes constitutifs énoncés précédemment. Cette évaluation doit permettre :

- De définir les mesures les plus appropriées en matière d'appui à l'enracinement de la démocratie, des droits et des libertés;
- D'apporter aux États et gouvernements qui le souhaitent l'assistance nécessaire en ces domaines;
- De contribuer à la mise en place d'un système d'alerte précoce.

2. Face à une crise de la démocratie ou en cas de violations graves des droits de l'homme, les instances de la francophonie se saisissent, conformément aux dispositions de la Charte, de la question afin de prendre toute initiative destinée à prévenir leur aggravation et à contribuer à un règlement. À cet effet, le Secrétaire général propose des mesures spécifiques :

- Il peut procéder à l'envoi d'un facilitateur susceptible de contribuer à la recherche de solutions consensuelles. L'acceptation préalable du processus de facilitation par les autorités du pays concerné constitue une condition du succès de toute action. Le facilitateur est choisi par le Secrétaire général après consultation du Président de la Conférence ministérielle, en accord avec l'ensemble des protagonistes. La facilitation s'effectue en liaison étroite avec le CPF;
- Il peut décider, dans le cas de procès suscitant la préoccupation de la communauté francophone, de l'envoi, en accord avec le CPF, d'observateurs judiciaires dans un pays en accord avec celui-ci.

3. En cas de rupture de la démocratie ou de violations massives des droits de l'homme, les actions suivantes sont mises en oeuvre :

Le Secrétaire général saisit immédiatement le Président de la Conférence ministérielle de la francophonie à des fins de consultation;

La question fait l'objet d'une inscription immédiate et automatique à l'ordre du jour du CPF, qui peut être convoqué d'urgence en session extraordinaire et, le cas échéant :

- Confirme la rupture de la démocratie ou l'existence de violations massives des droits de l'homme;
- Les condamne publiquement;
- Exige le rétablissement de l'ordre constitutionnel ou l'arrêt immédiat de ces violations.

Le CPF signifie sa décision aux parties concernées.

Le Secrétaire général se met en rapport avec les autorités de fait. Il peut envoyer sur place une mission d'information et de contacts. Le rapport établi dans les plus brefs délais par cette mission est communiqué aux autorités nationales pour

commentaires. Le rapport de la mission, ainsi que les commentaires des autorités nationales, sont soumis au CPF, pour toute suite jugée pertinente.

Le CPF peut prendre certaines des mesures suivantes :

- Refus de soutenir les candidatures présentées par le pays concerné, à des postes électifs au sein d'organisations internationales;
- Refus de la tenue de manifestations ou conférences de la francophonie dans le pays concerné;
- Recommandation en matière d'octroi de visas aux autorités de fait du pays concerné et réduction des contacts intergouvernementaux;
- Suspension de la participation des représentants du pays concerné aux réunions des instances;
- Suspension de la coopération multilatérale francophone, à l'exception des programmes qui bénéficient directement aux populations civiles et de ceux qui peuvent concourir au rétablissement de la démocratie;
- Proposition de suspension du pays concerné de la francophonie. En cas de coup d'État militaire contre un régime issu d'élections démocratiques, la suspension est décidée.

Lorsque des dispositions sont prises en vue de restaurer l'ordre constitutionnel ou de faire cesser les violations massives des droits de l'homme, le CPF se prononce sur le processus de retour au fonctionnement régulier des institutions, assorti de garanties pour le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il détermine les mesures d'accompagnement de ce processus par la francophonie en partenariat avec d'autres organisations internationales et régionales.

Si besoin est, le CPF saisit la Conférence ministérielle de la francophonie par le canal de son président.

La question de la rupture de la démocratie ou des violations massives des droits de l'homme dans un pays et des mesures prises, reste inscrite à l'ordre du jour du CPF aussi longtemps que subsistent cette rupture ou ces violations².

Nous, Ministres et chefs de délégation des États et gouvernements des pays ayant le français en partage,

Adoptons la présente Déclaration;

Demandons au Secrétaire général de l'Organisation internationale de la francophonie d'en assurer la mise en oeuvre;

Transmettons, à l'intention des chefs d'État et de gouvernement, en vue de leur neuvième Sommet à Beyrouth, le projet de programme d'action ci-joint en annexe.

Bamako, le 3 novembre 2000

² Réserve du Viet Nam et du Laos sur l'article 5 3).